

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.417 du 3 octobre 2001

A. 96.188/XI-10.843

En cause :

- 1. LOSEKE NEMBALEMBA Valérie,**
- 2. ASBL Fédération des Etudiants francophones de Belgique,**

ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. L'Université Libre de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles,
- 2. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M.-F. DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2000 par Valérie LOSEKE NEMBALEMBA et l'association sans but lucratif Fédération des Etudiants francophones de Belgique qui demandent l'annulation de:

1°) la décision du 14 septembre 2000 par laquelle la commission de délivrance des attestations pour les études de science dentaire à l'Université libre de Bruxelles refuse de délivrer à Valérie LOSEKE NEMBALEMBA une attestation d'accès aux études de deuxième cycle en science dentaire;

2°) la décision par laquelle l'Université libre de Bruxelles refuse l'inscription de Valérie LOSEKE NEMBALEMBA en première licence en science dentaire pour l'année académique 2000/2001;

Vu l'arrêt n° 90.173 du 12 octobre 2000 ordonnant la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie requérante, et Me JASPAR loco Mes Ph. LEVERT et M.-F. DUBUFFET, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 90.173 du 12 octobre 2000 précité; qu'il suffit de rappeler ici que les décisions attaquées sont libellées ainsi qu'il suit:

la première:

"

ATTESTATION

L'inscription de Madame Valérie LOSEKE NEMBALEMBA, née le 21 décembre 1979, en 1^{ère} licence en science dentaire pour l'année académique 2000/2001 ne peut être acceptée. En effet, elle ne détient pas le visa d'entrée en première licence (application de l'article 11 § 7 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques)",

et la seconde:

"

DÉCLARATION

Je soussignée A. VANDEN ABBEELE, Présidente de la Commission de délivrance des attestations pour les études en Science Dentaire à l'Université Libre de Bruxelles, à l'issue de l'année académique 1999/2000, déclare que Mad. LOSEKE NEMBALEMBA Valérie, né(e) le 21 décembre 1979 à ANDERLECHT, inscrit(e) à l'Université Libre de Bruxelles sous le matricule 998194 et titulaire du grade académique de CANDIDAT EN SCIENCE DENTAIRE a obtenu un total de 96,46 points sur 200, dans le classement en vue de l'obtention de l'attestation d'accès aux études de deuxième cycle en Science Dentaire en application de l'article 11, § 7, et de l'article 14 duodécies du Décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques modifié par le Décret du 14 juillet 1997 et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999.

En conséquence de son classement hors quota - 25^{ème} sur 27 étudiants -, il ne peut lui être délivré d'attestation d'accès aux études de deuxième cycle en Science Dentaire";

Considérant que les parties adverses et M. le premier auditeur rapporteur concluent à l'incompétence du Conseil d'Etat; que M. le premier auditeur rapporteur invoque l'autorité de l'arrêt n° 93.289 rendu en assemblée générale le 13 février 2001 qui a décidé ce qui suit:

“ Considérant, d'office, que la décision attaquée a été rendue par le jury d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement (a) été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, ne peut être

considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la requête”;

que les requérantes font observer dans leur dernier mémoire que la doctrine de cet arrêt ne peut être étendue aux “situations dans lesquelles un établissement d’enseignement libre agit comme une autorité administrative à l’égard des étudiants et qu’il en est ainsi lorsque, comme en l’espèce, l’établissement d’enseignement ne dispose d’aucune marge d’autonomie ou d’appréciation dans l’application d’une réglementation qui fait de lui «le bras», l’organe (au sens banal du mot), de l’autorité publique” et que “l’arrêté par lequel le Gouvernement de la Communauté française fixe périodiquement le nombre global et la répartition entre les universités des attestations donnant accès au deuxième cycle des études en science dentaire, est l’exemple parfait, presque caricatural, d’une réglementation de ce type”; qu’elles ajoutent qu’ “à défaut d’être recevable contre une université libre, le recours en annulation dirigé par un étudiant contre le refus de délivrance de l’attestation devrait, à tout le moins, être ouvert contre la Communauté française: celle-ci n’est, certes, pas l’auteur «matériel» de l’acte attaqué mais elle en est l’auteur réel dans la mesure où c’est elle qui fixe le nombre d’attestations que chaque université est autorisée à délivrer”; qu’elles font valoir encore que si cette dernière solution “ne pouvait être retenue, il faudrait constater que l’interprétation de la notion d’ «autorité administrative» à l’article 14 des lois coordonnées, consacrée par l’arrêt Deschutter [n° 93.289 du 13 février 2001, précité,] serait la source d’une discrimination entre les étudiants suivant qu’ils fréquentent un établissement d’enseignement officiel ou libre: aux uns serait ouverte la voie des recours en suspension et en annulation devant le Conseil d’Etat tandis que les autres ne pourraient agir que devant les tribunaux ordinaires”, de sorte qu’il y aurait lieu de poser à la Cour d’arbitrage la question préjudicielle suivante:

“ L’article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution dans la mesure où il est interprété comme excluant de la compétence du Conseil d’Etat les décisions des commissions de délivrance des attestations pour les études de science dentaire constituées au sein des établissements d’enseignement libre en application de l’article 11, § 7, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques?”,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage: "L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution dans la mesure où il est interprété comme excluant de la notion d'autorité administrative et donc de la compétence du Conseil d'Etat les décisions des commissions de délivrance des attestations pour les études de science dentaire constituées au sein des établissements d'enseignement libre en application de l'article 11, § 7, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques?"

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois octobre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.